

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI DE DEVIZES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/607,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise PELE MENUISERIE – 120 rue des Entreprises – ZA de la Querminais – MONTENAY - 53500 ERNEE doit procéder à la livraison et au déchargement de menuiseries extérieures à l'aide d'un télescopique dans la résidence seniors située quai de Devizes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation est interdite dans la totalité du quai de Devizes, afin de permettre à l'entreprise PELE MENUISERIE de procéder à son intervention.

Article 2 – L'entreprise PELE MENUISERIE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – L'arrêté porte sur la journée du LUNDI 25 NOVEMBRE 2024, de 8h00 à 17h30.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise PELE MENUISERIE.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Il est de la responsabilité de l'entreprise PELE MENUISERIE d'informer les riverains, minimum 8 jours avant, des contraintes de circulation liées à sa livraison.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Entreprise SANTERNE
SMUR – SDIS – CARS BLEUS - UCAVM
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **18 NOV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

